



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

DREAL-UD69-CN
DDPP-SPE-AB

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n° DDPP-DREAL 2024-
relatif à la surveillance des retombées de poussières issues de carrières relevant du régime de
l'autorisation au titre de la rubrique 2510**

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ;

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre Ier, Titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale), le Livre II, Titre II relatif à l'Air et l'Atmosphère, le Livre V, Titre Ier (installations classées pour la protection de l'environnement), et les articles L. 181-14 et R. 181-45, L. 222-4 à L. 222-6 et L. 222-9 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières, modifié notamment par l'arrêté du 30 septembre 2016 ;

Vu le schéma régional des carrières de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par arrêté préfectoral n° 21-520 du 8 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2008-2834 du 30 juin 2008 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation du projet de révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°DDPP-DREAL 2022-279 du 24 novembre 2022 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère (PPA) de l'agglomération lyonnaise pour la période 2022-2027, ;

Vu l'ensemble des arrêtés préfectoraux autorisant les sociétés mentionnées en annexe 1 du présent arrêté à exploiter les carrières situées sur les communes précisées dans la même annexe ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale du Rhône, du 27 juin 2024;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le XXXX à la connaissance des sociétés exploitant une carrière, listées en annexe 1, dans le cadre de la procédure de contradictoire ;

Vu les observations des exploitants ;

Considérant les objectifs de santé publique et de préservation de la qualité de l'air et la protection de l'atmosphère poursuivis par le Titre II du Livre II du code de l'environnement ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 220-1 du code de l'environnement, il appartient à l'État, aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics ainsi qu'aux personnes privées, de concourir à une action d'intérêt général consistant à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques et à préserver les qualités de l'air ;

Considérant les objectifs de réduction des émissions de particules poursuivis par le plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques et la nécessaire prise en compte de ces objectifs dans les plans de protection de l'atmosphère en vertu de l'article L. 222-9 du code de l'environnement ;

Considérant que les dispositions de l'article R. 222-32 du code de l'environnement permettent à l'autorité administrative compétente d'arrêter les mesures applicables à l'intérieur du périmètre délimité par le PPA qui sont de nature à permettre d'atteindre les objectifs fixés par celui-ci ;

Considérant que les activités du BTP, qui comprennent les carrières, sont responsables de 12 % des émissions de PM10 sur le territoire national ;

Considérant que l'exploitation des carrières contribue à l'émission des particules fines dans l'atmosphère ;

Considérant qu'il convient de demander aux exploitants de carrières de concourir aux actions collectives engagées à l'échelle du département pour préserver la qualité de l'air ;

Considérant que l'action I.3.1 du DEFI I.3 du plan d'actions du PPA de l'Agglomération Lyonnaise vise à renforcer les valeurs limites d'émission de poussières et les modalités de surveillance des carrières et installations de concassage et de recyclage ;

Considérant la nécessité d'actualiser les dispositions des arrêtés préfectoraux autorisant les carrières listées en annexe 1 ;

Considérant que les mesures du présent arrêté n'auront pas d'effet direct sur l'environnement et qu'en application de l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement, une participation du public ne s'avère donc pas nécessaire ;

Considérant que, en vertu de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant la commission départementale nature, paysage et sites (formation carrière) ne s'avère pas nécessaire ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

Article 1 : Valeur limite

Les sociétés autorisées à exploiter une carrière telles que listées en annexe 1, sont tenues de mettre en place (ou poursuivre) un plan de surveillance des émissions de poussières

conformément aux dispositions de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations des carrières. Celui-ci est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le niveau maximal d'émissions de poussières pour ces carrières est fixé à 350 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b).

Pour les carrières dont l'autorisation prescrit une production maximale inférieure à 150 000 t/an, la mise en œuvre d'une station météorologique sur site peut être remplacée par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météo la plus représentative à proximité de la carrière exploitée par un fournisseur de services météorologiques.

Article 2 : Publicité

Conformément aux articles R. 181-44 et R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée dans les mairies des communes mentionnées en annexe 1 et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché dans ces mêmes mairies pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires concernés feront connaître par procès verbal, adressé à la direction départementale de la protection des populations - service protection de l'environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône (www.rhone.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage dans les mairies concernées et de la publication sur le site internet des services de l'État dans le Rhône de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision (Mme la préfète du Rhône - direction départementale de la protection des populations - 245, rue Garibaldi 69 422 LYON Cedex 03) et aux bénéficiaires de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

Article 4 : Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, les maires des communes d'implantation des mentionnées dans l'annexe 1 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux sociétés mentionnées dans l'annexe 1.

Lyon, le

La préfète